

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 1 octobre 2020

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, Mme Labbé, M. Taïbi, M. Bluteau, M. Grandin, Mme Coppi, M. Monany, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Hanotin donnant pouvoir à M. Troussel

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Laroche, Mme Cerrigone, M. Hervé, Mme Valleton, Mme Lagarde, M. Prudhomme



Délibération n° 17-01 du 1 octobre 2020

COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE L3221-11 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L3221-11,

Vu la délibération du conseil départemental n°205-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu la délibération n°2015-IV-14 du 2 avril 2015 déléguant au président du conseil départemental certaines décisions relatives aux marchés,

Sur le rapport du président du conseil départemental,



après en avoir délibéré,

- DONNE ACTE à M. le président du conseil départemental des comptes rendus qui lui ont été faits de l'exécution de la délégation pour prendre toute décision relative aux marchés passés sans formalité préalable durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 avril 2020.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.